

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



Refus d'un projet au stade de l'examen

Dans un arrêt du 22 décembre 2025 (n°493398), le Conseil d'Etat a jugé qu'un préfet peut rejeter une demande d'autorisation, dès la phase d'examen, lorsqu'il apparaît manifeste que le projet présente, des dangers ou inconvénients pour l'environnement, la sécurité, la santé publique, etc. non susceptibles d'être suffisamment évités, réduits ou compensés.

Il applique en cela les dispositions de l'article R.181-34 du code de l'environnement qui impose au préfet de rejeter un projet dans certains cas d'incompatibilité manifeste avec les intérêts protégés par le code de l'environnement ou lorsque l'autorisation d'urbanisme dont aura besoin le projet est manifestement insusceptible d'être délivrée.

Dans cette hypothèse, le préfet n'est pas tenu de consulter l'autorité environnementale préalablement à sa décision de rejet, précise le Conseil d'Etat.

Révision de la procédure d'autorisation ICPE temporaire

Le décret n°2026-45 du 2 février 2026 modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement pour adapter les procédures d'autorisation environnementale, en particulier pour les élevages et les installations temporaires.

L'article R.512-37 du code qui prévoit une procédure allégée pour les installations appelées à fonctionner

pendant une durée inférieure à un an est ainsi adapté pour devenir plus contraignant : désormais, il ne s'applique qu'à des projets non soumis à une évaluation environnementale et la demande d'autorisation doit faire l'objet d'une consultation du public (Participation du Public par Voie Electronique – PPVE).

La nouvelle version du texte précise aussi que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation si la prévention des dangers pour les intérêts protégés par les législations sur l'eau et sur les ICPE ne peut être assurée par des prescriptions techniques. Il le devra également dans le cas où la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction, ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée.

En revanche, la mention des « délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction » comme critère d'une demande d'autorisation temporaire a disparu du texte.

La durée de l'autorisation est toujours de 6 mois, renouvelable une fois.



Publication des priorités de l'inspection des installations classées pour 2026

Le 6 janvier, est parue l'instruction ministérielle aux préfets qui définit les orientations nationales en matière de police des installations classées (ICPE). Elle n'implique pas de modification des textes réglementaires mais a des effets opérationnels significatifs pour les exploitants concernés par les secteurs qui vont faire l'objet d'exigences spécifiques en 2026.

Outre les actions habituelles de police des ICPE (instruction des dossiers d'autorisations, enregistrement et déclaration ICPE, inspections programmées et inopinées, contrôle des cessations d'activité et de la réhabilitation des sites, etc.), cinq actions prioritaires sont prévues pour cette année :

- **Réduction des teneurs en PFAS des rejets aqueux des ICPE** : poursuite de la stratégie ciblée sur les principaux émetteurs (représentant plus de 99 % des flux), avec au moins **200 inspections** prévues en 2026 afin d'imposer des plans de réduction, voire de suppression, des rejets.

- **Entrepôts de matières combustibles (post-Lubrizol)** : vérification de la tenue et de l'actualisation des états des matières stockées (rubrique ICPE 1510), à la suite de constats récurrents de non-conformité ;

- **Libération du foncier industriel** et traitement des friches : accélération du traitement des dossiers de cessation d'activité antérieurs à la réforme du 1er juillet 2022, en vue de la réhabilitation des friches et de la limitation de l'artificialisation des sols.

- **Prévention des risques chroniques** liés aux grandes installations de combustion : contrôle de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) issues de l'arrêté du 30 janvier 2025, dans un contexte de contentieux européens relatifs à la qualité de l'air.

- Lutte renforcée contre les **trafics illégaux de déchets** : renforcement des contrôles des filières sensibles (DEEE, VHU, batteries), incluant la vérification des contrats avec les éco-organismes REP et l'usage de l'outil Trackdéchets

Au-delà de ces cinq actions qui font l'objet d'un **cadre national impératif**, assorti d'objectifs chiffrés de contrôle, chaque région devra, en outre, mettre en œuvre **six actions complémentaires**, choisies dans des thématiques prédéfinies (produits chimiques, risques accidentels, climat, déchets, économie circulaire), ainsi qu'une **action d'initiative régionale**, adaptée aux enjeux locaux.

Les exploitants d'ICPE sont ainsi fortement incités à **anticiper les contrôles de 2026** et à sécuriser leur conformité réglementaire.

ESPECES PROTÉGÉES



Possibilité d'imposer une demande de dérogation sur une partie d'un projet

Le préfet peut autoriser partiellement un projet et soumettre l'autre partie à la condition du dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées.

C'est ce qu'a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 22 décembre 2025 (n°492940) à propos d'un parc éolien pour lequel l'autorisation environnementale avait été octroyée pour seulement 7 des 9 éoliennes du parc objet de la demande d'autorisation. Le motif invoqué par le préfet était que si le projet éolien, dans son ensemble, se situait dans

une zone agricole de faible enjeu pour les chauve-souris et comportait des risques résiduels globalement faibles pour celles-ci, les deux éoliennes en litige se trouvaient pour leur part à proximité d'une zone plus sensible et nécessitaient de fait le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées.

La Cour administrative d'appel puis le Conseil d'Etat ont validé ce raisonnement en estimant que ces deux éoliennes présentaient un « risque suffisamment caractérisé » pour les populations de chiroptères recensées localement, dans la mesure notamment où les effectifs de cette espèce se sont effondrés au cours des dernières années.

Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat, qui précise que la société aurait dû demander cette dérogation, même si la totalité du projet ne l'exigeait pas.

Conditions d'obtention de la dérogation espèces protégées

Par une décision du 5 février 2026 (n°25NC00210), la Cour administrative d'appel de Nancy a rappelé l'importance des conditions cumulatives à remplir pour pouvoir obtenir une dérogation espèce protégées.

En l'espèce, deux sociétés HLM avaient bénéficié d'une dérogation par arrêté préfectoral validé par le Conseil d'Etat concernant l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur (« RIIPM ») pour le projet de logements sociaux.

La Haute Juridiction ne s'était cependant pas prononcée sur les deux autres conditions, relatives (i) à l'absence de solutions alternatives satisfaisantes et (ii) au maintien et à la conservation des espèces dans un état favorable, et avait renvoyé l'affaire devant la CAA de Nancy.

Cette dernière, en citant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, rappelle que, en ce qui concerne la condition d'absence de solutions alternatives satisfaisantes, la directive Habitats impose aux États de fournir une motivation « précise et adéquate ».

En l'espèce, la Cour a estimé que cette obligation de motivation n'est pas remplie lorsque la décision de dérogation ne comporte ni mention relative à l'inexistence d'une autre solution satisfaisante ni ne renvoie aux rapports techniques, juridiques et scientifiques pertinents à cet égard. Constatant que plusieurs sites avaient été identifiés par la métropole du Grand-Nancy comme pouvant accueillir le projet, mais qu'aucun n'avait été étudié par les porteurs

du projet, le juge a donc estimé la condition d'absence de solutions alternatives satisfaisantes non remplie.

Enfin, la cour conclut que la troisième condition, relative au maintien et à la conservation des espèces protégées dans un état favorable n'est pas remplie non plus. Elle juge en effet insuffisant le diagnostic initial relatif à la présence sur le site des salamandres tachetées, dès lors qu'aucune évaluation précise de la population n'a été effectuée, se contentant de comptabiliser « approximativement entre 100 et 1 000 individus », tandis que les cartes présentes dans le dossier illustrent une présence très nombreuse de l'espèce à proximité du projet.

La difficulté de respecter la condition que le projet relève d'une RIIPM ne doit donc pas faire oublier que d'autres conditions doivent être remplies, souvent tout aussi difficiles à respecter.

Obligation de débroussaillage et espèces protégées

La Conseil d'Etat est venu rappeler dans une décision du 6 février 2026 (n°494669) que l'obligation légale de débroussaillage précisée par l'arrêté du 29 mars 2024 en vue de prévenir les risques d'incendie ne modifie pas le régime d'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Il a en effet jugé que, lorsque le risque d'atteinte aux espèces protégées est suffisamment caractérisé, une dérogation demeure requise. Les conditions à réunir dans ce cas pour obtenir cette dérogation demeurent les mêmes que celles prévues dans le code de l'environnement.

RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE « RE 2020 »



Application de nouveaux bâtiments tertiaires à partir du 1er mai 2026

Un décret n°2026-16 du 15 janvier 2026 étend l'application de la RE 2020 dans la construction neuve à de nouvelles typologies de bâtiments tertiaires, pour les permis de construire déposés à compter du 1er mai 2026.

Il s'agit des médiathèques et bibliothèques, des bâtiments

d'enseignements atypiques, des bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche, des hôtels, des établissements d'accueil de la petite enfance ainsi que des restaurants. Il couvre également les commerces, les vestiaires seuls, les établissements sanitaires avec hébergements, les établissements de santé, les aéroports, ainsi que les bâtiments à usage industriel et artisanal ou encore les établissements sportifs.

Pour les nouvelles typologies de bâtiments tertiaires visées par le décret, la RT 2012 continuera de s'appliquer selon les conditions suivantes :

- les constructions de bâtiments qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir

des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air ;

- les constructions provisoires (moins de deux ans) de bâtiments ou de parties de bâtiments ;

- les constructions ou l'extension de bâtiments d'une surface inférieure à 50 m² ;

- les extensions de bâtiments d'une surface cumulativement inférieure à 150 m² et inférieure à 30 % de la surface des locaux existants.

CHANGEMENT CLIMATIQUE



Inscription de la trajectoire de réchauffement climatique dans le code de l'environnement

Depuis l'intervention du décret n°2026-23 du 23 janvier 2026, le code de l'environnement dispose d'un nouvel article R. 229-1 qui prévoit que « *Le ministre chargé de l'adaptation au changement climatique définit par arrêté une trajectoire de réchauffement de référence pour la France, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, en particulier des rapports publiés par le GIEC, après consultation du Conseil national de la transition écologique* ».

Cette trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (« Tracc ») est exprimée en niveaux de réchauffement par rapport à l'ère préindustrielle, avec des projections distinctes pour la métropole et les outre-mer, fondées sur les données de Météo-France.

Elle est conçue pour différents horizons temporels et peut être mise à jour en fonction des évolutions scientifiques,

notamment celles issues des travaux du GIEC. Par ailleurs, le décret prévoit que les projections climatiques territorialisées correspondant à cette trajectoire soient rendues accessibles au public, selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Le décret précise que son exécution est confiée à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature. Il s'applique à l'État, aux collectivités territoriales et aux entreprises, et entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

D'autres textes réglementaires à venir pourront désormais se référer à cette trajectoire et elle pourra par la suite être rendue opposable. Ainsi, la mesure 23 du troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc), prévoit d'intégrer progressivement la Tracc dans l'ensemble des documents de planification et sectoriels locaux pertinents, au premier rang desquels les plans climat-air-énergie territoriaux.

De son côté, la mesure 24 du Pnacc prévoit l'intégration des enjeux d'adaptation dans toutes les normes techniques de manière progressive, selon la Tracc.

RSE



Assouplissement des Directives CSRD ET CS3D

Juste un an après que la Commission européenne a publié ses premières propositions d'assouplissement des règles, la directive (UE) 2026/470 du 24 février 2026 vient modifier plusieurs textes législatifs européens pour ajuster les exigences en matière d'information sur la durabilité et le devoir de vigilance des entreprises.

Les exigences issues de la directive CSRD sur le reporting

extra-financier et celles de la directive CS3D sur le devoir de vigilance sont ainsi fortement allégées.

Le champ d'application de la CSRD a été restreint et concerne désormais les entreprises de 1.000 salariés et plus (au lieu de 250) et réalisant plus de 450 millions d'euros de chiffre d'affaires net annuel (au lieu de 40 millions d'euros), ou plus de 200 millions d'euros pour les filiales ou succursales.

Les entreprises désignées comme « entreprises de la première vague », qui étaient tenues de commencer à publier des informations à partir de l'exercice 2024,

bénéficieront d'une exemption transitoire pour les années 2025 et 2026.

Les petites et moyennes entreprises (PME) ne sont donc plus obligées de publier d'informations sur les incidences environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), mais peuvent le faire volontairement. Des normes simplifiées d'application volontaire sont introduites pour ces entreprises.

S'agissant du devoir de vigilance issu de la directive CS3D, son application concerne désormais les entreprises de plus de 5 000 employés (au lieu de 1 000) et dont le chiffre d'affaires annuel net dépasse 1,5 milliard

d'euros (au lieu de 450 millions d'euros).

Enfin, l'obligation faite aux entreprises d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique a été supprimée.

La France a déjà commencé à transposer ces nouvelles dispositions dans le projet de loi Ddadue examiné en février 2026 au Sénat.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



BORDEAUX
20 rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54

www.edp-avocats.fr